

*Agence Régionale de Santé des
Pays de la Loire*

Préfet de la Mayenne

*Conseil Départemental
de la Mayenne*

**Arrêté conjoint n° ARS-PDL/DT53/PARCOURS/2020/31
portant désignation des personnes qualifiées
de la MAYENNE**

LE PREFET DE LA MAYENNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.311-5, L 312-5, R 311-1, R 311-2 et D 146-10 et suivants ;

VU l'arrêté conjoint de désignation des personnes qualifiées du 13 janvier 2017 arrivé à expiration ;

SUR proposition de Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne et de Monsieur le directeur général des services du département de la Mayenne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit dans la liste arrêtée à l'article 2.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Monsieur GUIOULLIER Claude, chargé de mission au CEAS (centre d'étude et d'action sociale) de la Mayenne,
- Madame CHOISNET Claudine, ancienne directrice de la Direction de la Solidarité personnes âgées – personnes handicapées au sein du département de la Mayenne, membre de l'association ALZHEIMER 53, en retraite,
- Monsieur LEFRANÇOIS Bernard, psychologue et ancien directeur du Centre de Soins de la Bréhonnière à Astillé (retraité), président de l'association les 2 Rives, membre du conseil d'administration de l'ANPAA, secrétaire de l'association RIAM et trésorier de l'association Regards Cliniques,

Article 3 : Pour contacter la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal doit faire parvenir sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Mayenne
Département Parcours
Cité administrative - rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL CEDEX 9

ou par courrier électronique à l'adresse suivante :

ars-dt53-parcours@ars.sante.fr

Article 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée, mentionnée à l'article L. 311-5, informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informée la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, de neutralité et d'indépendance.

Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale ou présentent des compétences en matière de connaissance des droits sociaux.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle que soit leur nature ou être salariées, dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Les personnes qualifiées sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe de Madame la directrice de la délégation territoriale de la Mayenne de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, de Monsieur le directeur de l'autonomie du Conseil Départemental de la Mayenne, de Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de la Mayenne, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

Article 6 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux personnes qualifiées ou de sa publication pour les autres personnes, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes

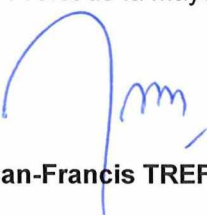
Article 9 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Mayenne et Monsieur le directeur général des Services du Département de la Mayenne sont chargés, conjointement, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Mayenne.

NANTES, le **- 3 NOV. 2020**

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,


Jean-Jacques COIPIET

Le Préfet de la Mayenne,


Jean-Francis TREFFEL

Le Président du Conseil
départemental de la Mayenne,


Olivier RICHEFOU

